



Législation et jurisprudence **2021**

SOMMAIRE

LÉGISLATION	2
Cotisation à charge des sociétés	3
Incapacité de travail	4
Soins de santé.....	8
Protection de maternité.....	9
Droit passerelle	10
Mesure temporaire de crise de droit passerelle.....	11
Pension	13
Congé de deuil.....	17
Congé parental d'accueil.....	18
Congé d'adoption	19
Aidant proche.....	20
Congé de paternité et de naissance.....	21
INASTI	22
Service d'inspection INASTI.....	23
JURISPRUDENCE	24
Arrêts de la Cour constitutionnelle	25
Arrêts des Cours du travail.....	26
Arrêts des Cours d'appel	33
Jugements des tribunaux du travail.....	34
Jugements des tribunaux de première instance	45

LÉGISLATION

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2021.

Ceux-ci sont regroupés par thème.

Chaque mesure est commentée brièvement. La date d'entrée en vigueur et les références légales complètes sont chaque fois mentionnées.

Cotisation à charge des sociétés

Montants

En 2021, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés inchangés : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 706.579,60 euros.

Arrêté royal du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 6 avril 2021

Report de paiement

En raison de l'impact de la pandémie COVID-19 sur l'activité et les revenus des entreprises, la cotisation à charge des sociétés relative à l'année 2021 doit être réclamée à compter du 1er septembre 2021 et doit être réglée au plus tard le 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021.

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 13 avril 2021

Incapacité de travail

Montant

Les montants de l'indemnité d'incapacité primaire (et de l'indemnité d'invalidité "sans cessation de l'activité") pour un titulaire avec personne(s) à charge et pour un titulaire isolé sont découplés de la pension de retraite minimum garantie applicable pour un travailleur indépendant avec une carrière complète à partir du 1^{er} janvier 2021.

Arrêté royal du 12 janvier 2021 modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 18 janvier 2021

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, les montants des prestations suivantes sont augmentés à partir du 1^{er} juillet 2021:

- les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité (+ 2,5% pour les bénéficiaires avec charge de famille et + 2% pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille);
- l'intervention pour l'aide de tiers (+ 0,5%);
- l'indemnité de crise supplémentaire (+ 2%).

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail, Moniteur belge du 25 août 2021

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 31 août 2021

Prise de cours de l'incapacité de travail

Avant le 1^{er} juillet 2021, l'incapacité de travail peut être reconnue au plus tôt à partir de la date de signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant.

Cette règle a été supprimée temporairement pendant la crise du corona, de sorte que les travailleurs indépendants peuvent recevoir une indemnité de maladie dès le premier jour de maladie et non plus à partir de la date mentionnée sur l'attestation de maladie.

La suppression temporaire de cette règle s'appliquait dans un premier temps du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre 2020 inclus et a été prolongée du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2020. En 2021, la mesure est prolongée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus.

A partir du 1^{er} juillet 2021, le droit aux indemnités d'incapacité de travail commence à courir dès la date de l'arrêt effectif de l'activité en raison de l'incapacité de travail.

Mais si la période d'incapacité de travail reconnue débute plus de quatorze jours avant la date de la signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant, le droit aux

indemnités d'incapacité de travail ne peut commencer à courir qu'à partir du quatorzième jour précédant cette date de signature. Cette exception ne s'applique pas en cas de prolongation de l'incapacité de travail ou de retour en incapacité de travail. Si le médecin conseil estime qu'il s'agit d'une situation de force majeure, le droit aux indemnités commence à courir à la date de début de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail.

La règle d'exception en cas de début plus de quatorze jours avant la date de la signature sur l'attestation de maladie est suspendue temporairement, afin que les travailleurs indépendants puissent toujours recevoir une indemnité de maladie dès le premier jour de maladie pendant la crise du corona. Cette mesure est d'application pour chaque période d'incapacité de travail qui débute durant la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Arrêté royal du 14 janvier 2021 suspendant temporairement, suite à la pandémie de COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail, Moniteur belge du 28 janvier 2021

Arrêté royal du 28 avril 2021 suspendant temporairement, suite à la pandémie de COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail, Moniteur belge du 6 mai 2021

Loi du 20 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, afin de rendre le régime d'incapacité de travail applicable dès l'arrêt effectif de l'activité en raison de l'incapacité de travail, Moniteur belge du 14 juillet 2021

Arrêté royal du 14 août 2021 suspendant temporairement l'application de l'article 58, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 26 août 2021

Arrêté royal du 12 décembre 2021 suspendant temporairement l'application de l'article 58, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 23 décembre 2021

Indemnité de crise supplémentaire

Le montant de l'indemnité d'incapacité de travail auquel le titulaire cohabitant sans charge de famille peut prétendre est inférieur au montant mensuel de la prestation financière octroyé dans le cadre de la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour un titulaire sans personne à charge.

Cette mesure octroie dès lors une indemnité de crise supplémentaire en faveur des travailleurs indépendants et conjoints aidants qui ont la qualité de titulaire cohabitant sans charge de famille, de sorte que le montant journalier total du revenu de remplacement lié à leur incapacité de travail soit égal au montant mensuel, évalué en jours ouvrables, de la prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Il s'agit de travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail au plus tôt à partir du 1er mars 2020 (taux cohabitant) et de travailleurs indépendants et

conjoint aidant reconnu en incapacité de travail (taux cohabitant), qui doivent interrompre leur activité autorisée par le médecin conseil durant, au minimum, sept jours civils consécutifs, au plus tôt à partir du 1er mars 2020.

L'indemnité de crise supplémentaire est payée par la mutualité.

La mesure s'applique à partir du 1er mars 2020 et ne sera plus octroyée pour la période d'incapacité de travail qui se situe après le 30 septembre 2021.

Arrêté royal du 19 avril 2021 modifiant l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail, Moniteur belge du 28 avril 2021, éd. 1er

Arrêté royal du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail, Moniteur belge du 13 juillet 2021

Incapacité de travail à l'étranger

La situation des titulaires indépendants est alignée sur la situation des travailleurs salariés, en insérant dans la réglementation relative à l'assurance indemnités des travailleurs indépendants la règle selon laquelle l'octroi des indemnités d'incapacité de travail est refusé lorsque le titulaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge. La modification garantit la reconnaissance des travailleurs indépendants en tant que personnes en incapacité de travail.

Arrêté royal du 18 avril 2021 remplaçant l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 30 avril 2021

Qualité titulaire avec personne à charge

Le montant de l'allocation d'incapacité de travail dépend de la situation familiale. Ainsi, le titulaire avec une personne à charge peut bénéficier d'une prestation plus élevée. Cette personne à charge ne peut pas dépasser un certain plafond de revenu professionnel ou de remplacement.

Cet arrêté royal stipule désormais que si certaines prestations sociales de la personne à charge augmentent et que le revenu pour cette seule raison dépasse le plafond, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge s'il se trouve toujours dans la même situation. La même règle s'applique à ceux qui sont assimilés à un titulaire isolé.

Plus précisément, elle concerne les augmentations des prestations sociales suivantes :

- pension minimum garantie
- garantie de revenu aux personnes âgées
- revenu d'intégration
- minima et certains forfaits dans l'assurance chômage
- allocation de remplacement de revenu.

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Arrêté royal du 20 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, Moniteur belge du 30 juin 2021

Soins de santé

Prolongation de la période de mise en ordre de cotisation

Le statut social des travailleurs indépendants prévoit un délai de prescription de cinq ans pour la perception des cotisations sociales, alors que la prolongation du droit aux soins de santé ne peut avoir lieu que si le travailleur indépendant est en ordre de cotisation dans un délai de deux ans.

Afin de prévoir juridiquement une harmonisation cohérente entre le statut social des travailleurs indépendants et la réglementation sur les soins de santé, le délai pour être en ordre de cotisation pour une année donnée, dans le cadre du droit aux soins de santé, est prolongé à cinq ans. Ainsi toutes les cotisations sociales payées peuvent être valorisées pour la prolongation du droit aux soins de santé.

Cela signifie concrètement que, pour obtenir un droit aux soins de santé pour l'année 2020, il sera possible de se mettre en ordre de cotisation jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette mesure s'applique à tous les titulaires de l'assurance soins de santé obligatoire, et pas seulement aux travailleurs indépendants.

Cette mesure s'applique à partir de l'année de référence 2018.

Arrêté royal du 18 mai 2021 portant modification de l'article 131 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, Moniteur belge du 27 mai 2021

Protection de maternité

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, les montants de l'allocation de maternité sont augmentés de 1 % à partir du 1er juillet 2021.

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 31 août 2021

Droit passerelle

La notion de "charge de famille"

Le montant de la prestation financière du droit passerelle varie selon que l'intéressé a ou non "charge de famille". C'est désormais la notion de "personne à charge" dans le cadre des soins de santé qui devra être prise en compte pour déterminer si l'indépendant a droit au montant avec ou sans charge de famille. Jusqu'à présent, on s'appuyait sur la notion de "charge de famille" dans le cadre de l'assurance indemnités.

Cette modification est d'application à partir du 1er mars 2020.

Loi du 28 février 2021 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 mars 2021

Assouplissements temporaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Les assouplissements temporaires apportés au droit passerelle classique sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus:

- extension aux starters (au moins 2 trimestres);
- système de cumul avec un autre revenu de remplacement;
- octroi des droits à la pension (assimilation).

Arrêté royal du 25 mars 2021 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre de la COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants et la loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 7 avril 2021, éd. 1er

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 29 juillet 2021

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, les montants des prestations du droit passerelle sont augmentés de 2% au 1^{er} juillet 2021.

Arrêté royal du 14 août 2021 visant l'augmentation de certaines prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, Moniteur belge du 31 août 2021

Mesure temporaire de crise de droit passerelle

Prolongation mesure temporaire de crise de droit passerelle

L'ensemble des mesures temporaires de crise actuellement en vigueur dans le cadre du droit passerelle est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, à savoir:

- la mesure temporaire de crise de droit passerelle en cas d'interruption forcée (double droit passerelle);
- la mesure temporaire de crise de droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires;
- la mesure temporaire de crise de droit passerelle en cas d'une mise en quarantaine ou de soins apportés à un enfant.

La mesure temporaire de crise de droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires et la mesure temporaire de crise de droit passerelle en cas d'une mise en quarantaine ou de soins apportés à un enfant sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Loi du 28 février 2021 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 mars 2021

Arrêté royal du 25 mars 2021 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre de la COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants et la loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 7 avril 2021, éd. 1er

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 29 juillet 2021

Arrêté royal du 7 novembre 2021 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 novembre 2021

Nouveau plafond de cumul pour le double droit passerelle

Depuis le 1er janvier 2021, un nouveau plafond est d'application pour le cumul de la prestation financière dans le cadre de la mesure temporaire de crise de droit passerelle avec d'autres revenus de remplacement. Mais ce plafond de cumul ne s'applique pas au double droit passerelle .

A partir du 1er février 2021, ce plafond de cumul s'applique aussi au double droit passerelle. La prestation financière peut être cumulée avec un autre revenu de remplacement, jusqu'à un montant maximum. Par mois, l'addition de la prestation financière du double droit passerelle et de l'autre revenu de remplacement ne peut pas dépasser le montant applicable de la

prestation financière du double droit passerelle. En cas de dépassement, le montant mensuel de la prestation financière du double droit passerelle sera diminué.

Loi du 28 février 2021 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 mars 2021

Application dans le temps

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter la période d'application dans le temps des 3 volets de la mesure temporaire de crise de droit passerelle, y compris le double droit passerelle.

Loi du 28 février 2021 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 mars 2021

Prime unique

Un travailleur indépendant qui a bénéficié pendant au moins 6 mois de prestations financières dans le cadre des mesures temporaires de crise de droit passerelle pendant la période du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021 inclus, a droit, sous certaines conditions, à une prime unique.

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 29 juillet 2021

Baisse du chiffre d'affaires

Le pourcentage de baisse de chiffre d'affaires requis est modifié de 40% à 65% pour les mois à partir du mois d'octobre 2021 sur lesquels portent les demandes.

Arrêté royal du 7 novembre 2021 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 novembre 2021

Pension

Régime de cumul dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

Des retraités (infirmières, médecins, professionnels de la santé...) peuvent être appelés à participer à la lutte contre la pandémie COVID-19. Suite à cette pandémie, un grand nombre de citoyens bénéficient d'un revenu de remplacement ou d'une indemnité en compensation d'une perte de revenus ou à titre d'indemnité pour des coûts supplémentaires. Les revenus octroyés dans ces situations peuvent avoir un impact sur la pension que ces personnes reçoivent. La présente loi a pour but de remédier à ces effets négatifs.

Pour l'application du cumul des pensions de retraite et de survie avec des revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de l'une de ces prestations lui-même ou son conjoint. Cette neutralisation temporaire s'applique uniquement aux revenus provenant d'une activité professionnelle exercée à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus et pour autant qu'il s'agisse d'une activité professionnelle entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19. En outre, cette activité doit être exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou des services essentiels.

Ne sont pas pris en compte pour l'application du cumul des pensions de retraite et de survie avec un revenu de remplacement : les allocations de chômage temporaire pour force majeure ou pour des raisons économiques, la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour les travailleurs indépendants et l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité. Cette neutralisation temporaire s'applique pour autant que ces revenus de remplacement concernent la période allant du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus et soient accordés en raison du coronavirus COVID-19.

Les indemnités en compensation d'une perte de revenus ou à titre d'indemnité pour des coûts supplémentaires dus à la pandémie COVID-19 ne sont pas prises en compte pour l'application des règles en matière de cumul des pensions de retraite et de survie avec une indemnité. Cette neutralisation temporaire s'applique dans la mesure où ces indemnités concernent la période allant du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus et ont été accordées en raison du coronavirus COVID-19. En 2021, ces mesures sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

A partir du 1er octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 inclus, il y a une neutralisation temporaire pour les revenus provenant d'une activité professionnelle pour autant qu'il s'agisse d'une activité professionnelle entamée ou étendue dans le secteur des soins ou dans les établissements ou les services privés et publics qui sont chargés de l'exploitation des centres de vaccination.

Arrêté royal du 18 avril 2021 en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 27 avril 2021

Arrêté royal du 29 août 2021 en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 10 septembre 2021

Suppression coefficient de correction

Le coefficient d'harmonisation (aussi appelé coefficient de correction), qui est appliqué aux revenus professionnels dans le calcul de la pension proportionnelle des travailleurs indépendants, est supprimé, à partir de l'année de revenus 2021, pour les pensions de retraite, les pensions de survie et les allocations de transition qui prennent cours à partir du 1er janvier 2022.

Concrètement, cela signifie que le coefficient d'harmonisation est porté à 1 pour les années à partir de 2021.

Pour une meilleure lisibilité et une plus grande facilité d'adaptation, les dispositions relatives au calcul de la pension proportionnelle ont aussi été réagencées.

Loi du 15 juin 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul de la pension proportionnelle, Moniteur belge du 6 juillet 2021

Augmentation plafond revenu professionnel

Il est prévu en parallèle avec les augmentations de la pension minimum des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés, quatre augmentations du revenu professionnel maximum (plafond) qui peut être pris en compte pour le calcul de la pension proportionnelle des travailleurs indépendants à partir du 1er janvier 2021.

Loi du 15 juin 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul de la pension proportionnelle, Moniteur belge du 6 juillet 2021

Adaptation au bien-être de certains montants de pension

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, les montants suivants sont augmentés de 1,7% :

- le montant de pension d'application, dans le régime des travailleurs indépendants, pour les années de carrière forfaitaires avant 1984 ;
- le gain de pension obtenu dans le régime des travailleurs indépendants au cours des années de carrière situées entre 1984 et 2020.

Cette mesure s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au 1er juillet 2021.

Le gain en pension de chaque année de carrière située avant le 1er janvier 2021 est augmenté de 1,7%. Cette mesure s'applique aux pensions de retraite, aux pensions de survie et aux allocations de transition à charge du régime de pension des travailleurs indépendants, qui ne sont pas calculées sur base de la pension minimum, telle que visée à l'article 131ter de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Les augmentations de certaines pensions, prévues au paragraphe 1er de l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007, à savoir les augmentations des pensions qui ont pris cours il y a 5 et 15 ans, ne sont pas appliquées pour les années 2021 et 2022.

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 29 juillet 2021

Arrêté royal du 6 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions, Moniteur belge du 23 août 2021

Adaptation au bien-être de la pension minimum

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, les montants de la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants sont augmentés de 2% à partir du 1er juillet 2021. Cette adaptation découle de l'adaptation au bien-être des minima dans le régime salarié.

En outre, on reprend les augmentations adaptées au 1er janvier 2022, 1er janvier 2023 et 1er janvier 2024 (qui étaient déjà insérées par l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la pension minimum garantie), en tenant compte de l'augmentation au 1er juillet 2021.

Arrêté royal du 6 août 2021 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés, Moniteur belge du 23 août 2021

Adaptation au bien-être de la pension proportionnelle

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, toutes les pensions proportionnelles dans le régime des travailleurs indépendants, qui sont effectivement payées ou qui sont payables au 1er juillet 2021, sont augmentées de 1,7 % au 1er juillet 2021.

Cette adaptation au bien-être s'applique à toutes les pensions des travailleurs indépendants quelle que soit la date, située avant le 1er juillet 2021, à laquelle elles ont pris cours.

L'augmentation n'est toutefois pas prévue pour les pensions calculées en fonction du montant de la pension minimum et pour les pensions inconditionnelles.

Cette mesure complète les augmentations déjà prévues. L'ensemble de ces mesures permet d'assurer une revalorisation de 1,7% du montant de pension relatif aux années de carrière avant 1984 et de 1984 à 2020 à tous les pensionnés et futurs pensionnés indépendants qui bénéficient d'une pension proportionnelle, calculée sur les revenus professionnels.

Arrêté royal du 14 août 2021 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 15 septembre 2021

Durée de l'allocation de transition

La durée d'octroi de l'allocation de transition pour les travailleurs indépendants est allongée et la durée de la prestation pour les ayants droit avec enfant(s) à charge, est différenciée en fonction de l'âge des enfants. La durée est augmentée de :

- 12 à 18 mois pour les ayants droit sans enfant à charge ;
- 24 à 36 mois pour les ayants droit avec un enfant à charge de 13 ans ou plus ;
- 24 à 48 mois pour les ayants droit avec un enfant à charge de moins de 13 ans ou porteur de handicap ou en cas de naissance d'un enfant posthume dans les 300 jours qui suivent le décès.

La durée des allocations de transition dépend de la situation familiale au moment du décès du conjoint.

Ce règlement s'applique à l'allocation de transition accordée à partir du 1er octobre 2021.

Le conjoint survivant qui bénéficie déjà d'une l'allocation de transition prenant fin après le 30 septembre 2021 recevra automatiquement une prolongation de la durée initiale de l'allocation de transition.

Loi-programme du 27 décembre 2021, Moniteur belge du 31 décembre 2021

Congé de deuil

Introduction du congé de deuil

Dorénavant, les travailleurs indépendants ont droit à un congé de deuil en cas de décès d'un membre de la famille (le conjoint ou partenaire cohabitant du travailleur indépendant ou l'enfant naturel, adoptif ou placé du travailleur indépendant ou de son conjoint ou partenaire cohabitant).

Ils peuvent interrompre leur activité professionnelle pendant au maximum 10 jours, dans une période d'un an après le décès. Pendant cette période d'interruption, ils perçoivent une indemnité.

Le congé deuil doit être demandé auprès de la caisse d'assurances sociales, dans une période d'un an après le décès.

L'interruption de l'activité professionnelle peut débuter au plus tôt au 25 juillet 2021.

Loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil, Moniteur belge du 15 juillet 2021

Arrêté royal du 20 décembre 2021 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle en raison du décès d'un membre de la famille, Moniteur belge du 31 décembre 2021

Congé parental d'accueil

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, le montant de l'allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants est augmenté de 1 % à partir du 1er juillet 2021.

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 26 août 2021

Congé d'adoption

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, le montant de l'allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants est augmenté de 1 % à partir du 1er juillet 2021.

Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 26 août 2021

Aidant proche

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, le montant de l'allocation d'aidant proche est augmenté de 2% au 1er mai 2021.

Arrêté royal du 14 août 2021 visant l'augmentation de certaines prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, Moniteur belge du 31 août 2021

Congé de paternité et de naissance

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2021-2022, le montant de l'allocation de congé de paternité et de naissance est augmenté de 1% au 1er mai 2021.

Arrêté royal du 14 août 2021 visant l'augmentation de certaines prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, Moniteur belge du 31 août 2021

Montant

Le montant de l'allocation de paternité et de naissance sera découplé du montant de l'allocation de maternité à partir du 1er janvier 2022.

Loi-programme du 27 décembre 2021, Moniteur belge du 31 décembre 2021

INASTI

Organisation

L'arrêté royal du 22 décembre 1970 relatif à l'organisation générale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants règle l'organisation générale de l'INASTI. Cet arrêté définit entre autres la compétence territoriale et le siège des bureaux régionaux de l'INASTI et détermine la manière dont les compétences sont partagées entre l'administration centrale et les bureaux régionaux.

Le présent arrêté royal actualise un certain nombre de concepts, sans toutefois en modifier le contenu :

- La description de la compétence territoriale des bureaux régionaux situés sur le territoire de l'ancienne province de Brabant est adaptée à la scission de cette province intervenue le 1er janvier 1995 : un bureau dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, un dans la province du Brabant flamand et un dans la province du Brabant wallon. Rien ne change en ce qui concerne les communes pour lesquelles chacun de ces bureaux est compétent.
- La mention de l'ancien niveau de pouvoir "Agglomération bruxelloise" est remplacée par "arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale".
- Le texte néerlandais fait constamment référence aux "gewestelijke bureaus", alors que dans la pratique, l'expression "gewestelijke kantoren" est utilisée, comme c'est le cas dans les autres institutions publiques de sécurité sociale.
- Le concept de "décentralisation" est remplacé par celui de "déconcentration", afin de respecter la terminologie de la doctrine, qui correspond à la situation réelle. Cela ne modifie donc en rien le mode d'organisation interne de l'INASTI.
- Enfin, le concept désuet de "procédés mécaniques" est remplacé par "techniques informatiques".

Arrêté royal du 29 août 2021 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1970 relatif à l'organisation générale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Moniteur belge du 14 septembre 2021

Service d'inspection INASTI

Contrôle mesures COVID-19

Les inspecteurs sociaux de certains services d'inspection, dont l'INASTI, sont désignés chargés de surveiller le respect des dispositions concernant les mesures de soutien temporaires suivantes en raison de la pandémie du COVID-19:

- la réduction groupe-cible à certaines catégories d'employeurs relevant du secteur évènementiel;
- la réduction de cotisations de sécurité sociale à certaines catégories d'employeurs relevant du secteur des voyages;
- la réduction groupe-cible à certaines catégories d'employeurs relevant du secteur hôtelier.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 et 43 à 49 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect de ces dispositions.

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 13 avril 2021

JURISPRUDENCE

Ce document reprend les principaux jugements et arrêts de 2021 concernant le statut social des travailleurs indépendants, dont l'INASTI a connaissance.

Les jugements et arrêts sont regroupés en fonction de la juridiction saisie et présentés de façon chronologique.

Arrêts de la Cour constitutionnelle

Questions préjudicielles de la Cour de cassation Arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 octobre 2021 N° 153/2021

[Cour constitutionnelle \(const-court.be\)](http://const-court.be)

Cotisation à charge des sociétés

- *Perception par les caisses d'assurances sociales*
- *Garanties*
- *Égalité et non-discrimination*
- *Majorations*

Par arrêt du 3 février 2020, la Cour de cassation a posé à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles sur la cotisation à charge des sociétés.

La Cour constitutionnelle doit, avant tout, examiner si la distinction entre les garanties dans le cadre de la perception de la cotisation à charge des sociétés par les caisses d'assurances sociales et les garanties dans le cadre de la perception des impôts par les comptables de l'État constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour estime qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité. Bien qu'il y ait une distinction au niveau des garanties, il n'est pas question d'une limitation disproportionnée des droits des personnes qui doivent payer la cotisation à charge des sociétés.

En outre, la Cour constitutionnelle doit examiner si l'article 94, 10° de la loi du 30 décembre 1992 stipulant que le Roi peut déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application des majorations pour retard de paiement des cotisations est compatible avec l'article 170, §1 de la Constitution, étant donné que l'on n'a pas prévu de critères précis, non équivoques et clairs permettant de déterminer quel contribuable peut bénéficier de la renonciation.

La Cour estime également ici qu'il n'y a pas de violation de la Constitution. Cette majoration est un intérêt de retard et pas un impôt. L'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait dès lors pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration.

Arrêts des Cours du travail

INASTI / SA C

Cour du travail de Bruxelles, dixième chambre

Arrêt du 12 février 2021, R.G. 2019/AB/421

Non publié

Qualification mandat public

- *Mandat d'administrateur*
- *Exception à l'assujettissement comme travailleur indépendant*

Le litige porte sur l'exception à l'assujettissement comme travailleur indépendant sur la base d'un mandat public (article 5bis A.R. n° 38) et sur l'application de la loi du 13.07.2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes.

La SA C.X. et la SA C.S. sont des filiales de D., une institution publique. T.D., V.F., J.N. et M.R. travaillent comme salariés chez D. Par ailleurs, ils sont administrateurs rémunérés des sociétés C.X. et C.S. Selon eux, il s'agit d'un mandat public pour lequel ils ne sont pas assujettis en tant qu'indépendants et pour lequel les sociétés doivent payer une cotisation annuelle conformément à la loi du 13.07.2005. Selon l'INASTI, ils sont toutefois assujettis comme indépendants. En première instance, le juge estime qu'il s'agit bel et bien de mandats publics. L'INASTI introduit un recours.

Selon l'INASTI, il ne s'agit pas d'une représentation directe mais d'un arrangement en cascade et il n'y a pas de lien de causalité entre le mandat au sein de la SA et la qualité de représentant de l'institution publique.

D. est une institution publique. Ni le fait qu'elle dispose d'une certaine autonomie fonctionnelle ni le développement de ses activités ne modifient le caractère d'institution publique.

La preuve de la représentation peut être apportée par tous les moyens de droit. Après examen des pièces du dossier, la Cour considère que chaque mandat d'administrateur de la SA C.X. et de la SA C.S. découle de la représentation de l'institution publique D. La représentation résulte d'une décision expresse du Conseil d'administration de D. et de la nomination par l'assemblée générale de chaque filiale. Elle n'est pas contraire à une quelconque disposition légale ou administrative. Aucun des éléments avancés par l'INASTI ne conduit à une autre conclusion.

Par conséquent, sur la base de l'article 5bis de l'A.R. n° 38, T.D., V.F., J.N. et M.R. ne sont pas assujettis au statut social des indépendants pour cette activité. La SA C.X. et la SA C.S. sont soumises à la loi du 13.7.2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes.

Ils doivent adresser leur demande de remboursement des cotisations à la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont affiliés. L'INASTI n'est pas compétent en la matière.

La demande de dommages et intérêts pour violation des principes de bonne administration n'a pu être accueillie. A supposer que le fondement juridique de cette demande, qui n'est pas

précisé, soit celui de l'article 1382 du Code civil, les conditions (faute, dommage, lien de causalité), ne sont pas suffisamment démontrées.

SPRL D.I. et M.D. /INASTI
Cour du travail de Bruxelles
Arrêt du 02 mars 2021, R.G. 2019/AB/826
Non publié

Cotisations sociales

- *Pas de droit de séjour légal*
- *Assujettissement comme indépendant*
- *Droits sociaux*
- *Convention européenne des droits de l'homme et premier Protocole additionnel*

Entre 2012 et 2017, M.D. travaille comme indépendant en Belgique sans droit de séjour légal et sans carte professionnelle. L'INASTI estime qu'il est redevable de cotisations sociales en tant qu'indépendant. Selon M.D., ceci est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et au premier Protocole additionnel parce que sans droit de séjour légal, l'intéressé ne peut pas prétendre aux droits sociaux. Le Tribunal du travail statue en faveur de l'INASTI. M.D. introduit un recours contre cette décision.

La Cour du travail ne suit pas davantage le raisonnement de M.D. et donne raison à l'INASTI.

La Cour rappelle que le régime de sécurité sociale belge est un régime de solidarité et non de capitalisation, les cotisations sociales faisant l'objet d'une répartition immédiate à l'ensemble des bénéficiaires de prestations. Même en l'absence de prestations, des cotisations sont dues.

La Cour rencontre ensuite l'argument principal de l'intéressé, selon lequel il devrait, du fait du paiement des primes en cause, assumer une charge spéciale exorbitante, vu qu'il ne peut pas prétendre au paiement de prestations et que ceci serait contraire à l'article 1er du premier protocole additionnel de la Convention européenne. Il constate une violation du droit de propriété et une discrimination.

En réponse à ce point de vue, la Cour du travail rappelle que les normes issues du droit international conventionnel priment la norme de droit interne. Ainsi en est-il de l'article 14 de la CDEH (interdiction de discrimination) et de l'article 1er du premier Protocole additionnel (droit de propriété).

La Cour européenne des droits de l'homme a, en son arrêt STEK, considéré que lorsqu'un état décide d'introduire un régime de prestations, il doit le faire d'une manière qui soit compatible avec l'article 14 de la Convention. Puisque l'intéressé remplit les conditions de l'arrêté royal n° 38, les cotisations étaient dues et le fait qu'il n'ait pas pu percevoir des prestations est sans importance.

La Cour du travail rappelle encore que, dans son arrêt BUFFALO, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'imposition fiscale, de même que le prélèvement de cotisations sociales, sont une ingérence dans le droit garanti par l'alinéa 1er de cet article, ingérence qui est justifiée par le même texte (en son 2e alinéa). En conséquence, la Cour n'admet pas que l'existence d'une dette sociale sans contrepartie romprait l'équilibre du système et

constituerait une violation du droit de propriété et une discrimination dans l'exercice de celui-ci. La Cour rejette l'appel.

INASTI/ E.B.

Cour du travail de Liège, division Liège, 1^{ère} chambre

Arrêt du 22 juin 2021, R.G. 18/2188/A

Non publié

Cotisations

- *Renonciation aux majorations*
- *Pouvoir discrétionnaire*
- *Plan d'apurement*

E.B. demande la levée des majorations. Cette demande est refusée par l'INASTI. E.B. introduit un recours. Le tribunal du travail annule la décision de l'INASTI. L'INASTI interjette appel.

Conformément à l'article 48 RGS, la renonciation aux majorations est possible dans les cas suivants :

- lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ;
- lorsque le débiteur, en raison de la nature spéciale de l'activité exercée, pouvait de bonne foi se considérer comme n'étant pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 ;
- dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Il est statué sur la renonciation par l'Institut national. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire de l'INASTI. La cour ne peut contrôler que la légalité de la décision.

L'un des points à vérifier dans le cadre du contrôle de la légalité est l'obligation pour l'INASTI de motiver la décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette motivation consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Selon E.B., la décision de l'INASTI n'est pas suffisamment motivée. La cour ne l'entend pas de cette oreille. L'INASTI mentionne la base juridique dans la décision (art. 48 RGS) et répond de manière suffisante à toutes les circonstances invoquées par E.B. L'INASTI n'a pas commis une erreur d'appréciation manifeste. En conséquence, la cour du travail détruit le jugement du tribunal du travail.

A titre subsidiaire, E.B. demande un plan d'apurement pour le montant restant dû. L'INASTI n'étant pas compétent en la matière, cette demande est rejetée.

M.G. /SFP – ONSS – INASTI
Cour du travail d'Anvers, Chambre 10
Arrêt du 10 août 2021, R.G. 2020/AA/66
Non publié

Pension

- *Estimation*
- *Ouverture de droits à pension*
- *Domages et intérêts*

M.G. demande une estimation de ses futurs droits à pension au Service fédéral des Pensions (SFP). Après réception de cette estimation, il constate que son emploi auprès de la SA X et son service militaire n'ont pas été pris en considération. Le SFP ajoute le service militaire, mais pas l'emploi auprès de la SA X parce que celui-ci a été supprimé d'office par l'ONSS pour défaut d'élément d'autorité.

N'étant pas d'accord, M.G. saisit le Tribunal du travail d'Anvers. Le tribunal déclare l'action recevable, suite à quoi M.G. interjette appel auprès de la Cour du travail d'Anvers.

Pour pouvoir contester une estimation, l'intéressé doit avoir un intérêt né et actuel ou vouloir prévenir la violation d'un droit gravement menacé. Selon la Cour, l'intéressé échoue dans la charge de la preuve parce qu'une estimation n'est pas une décision dont on peut tirer des droits. Elle ne contient pas le refus ou l'octroi d'un droit (à pension), mais vise à informer l'intéressé des données qui sont connues dans son dossier de pension auprès du SFP. Il n'est pas davantage question d'un droit (à pension) gravement menacé puisque ce droit n'est pas encore exigible. L'évaluation effective de l'octroi ou non d'un droit à pension n'interviendra que lorsque M.G. adressera une demande au SFP ou lorsque ce service public procédera à une évaluation d'office. Une estimation délivrée ne vaut pas notification d'un droit à pension. Il n'est pas davantage question de violation du principe d'information : le SFP a communiqué en détail toutes les données recueillies.

Les demandes d'octroi de droits à pension dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants ne sont pas examinées par la cour. Ces aspects de la demande sont en fait prématurés parce qu'aucun droit à pension ne peut encore être octroyé : l'intéressé ne démontre pas qu'il remplit les conditions.

M.G. demande, à titre subsidiaire, des dommages et intérêts sur la base de l'art. 1382 du Code civil, qui requiert une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux. Cette action est également prématurée : en effet, il n'y a pas de dommage (en matière de pension) tant que l'intéressé n'a pas été privé d'un droit (à pension). Une estimation n'est pas une décision qui prive l'intéressé du droit à pension. Par conséquent, la cour ne donne pas suite à cet aspect de la demande.

J.S./ INASTI

Cour du travail de Liège, division Liège, 1^{ère} chambre

Arrêt du 2 novembre 2021, R.G. 2020/AL/473

Non publié

Assujettissement

- *Activité professionnelle*
- *Amende administrative*

L'INASTI décide que J.S. est assujetti en tant qu'indépendant parce qu'il a vendu de la ferraille 151 fois entre le 03.01.2011 et le 28.01.2014. L'INASTI impose également une amende administrative. J.S. conteste son affiliation en tant qu'indépendant et affirme qu'il est victime de fraude à l'identité. Il conteste également l'amende administrative parce qu'elle ne peut plus être infligée après 5 ans. Le tribunal du travail statue en faveur de l'INASTI. J.S. interjette appel.

La Cour estime que l'assujettissement en tant qu'indépendant est établi. J.S. ne démontre pas la fraude à l'identité. Sa plainte à la police a été classée sans suite. J.S. ne précise pas quelles sont les ventes auxquelles il a participé, et celles auxquelles il n'a pu assister. La Cour ne voit pas non plus pourquoi les acheteurs de ferraille mentiraient sur le nombre de ventes.

J.S. affirme également que sa signature a été falsifiée. Mais il ressort des pièces présentées que l'expertise graphologique envisagée dans le cadre de la plainte introduite par J.S. n'a pas été réalisée. On ne peut tirer aucune conclusion de la lettre de l'expert, qui a été envoyée dans le cadre d'une estimation.

Enfin, la Cour estime que c'est à bon droit que l'amende administrative a été imposée. Selon l'article 17quinquies de l'AR n° 38, cette amende ne peut plus être infligée 5 ans après les faits. Comme les faits se sont déroulés du 03.01.2011 au 28.01.2014, la période de 5 ans ne commence à courir qu'au 28.01.2014. L'amende a été imposée dans les temps par lettre recommandée du 24.10.2017.

G.M. / Caisse d'assurances sociales

Cour du travail de Mons

Arrêt du 12 novembre 2021, R.G. 2021/AM/15

Non publié

Cotisations sociales

- *Prescription*
- *Violation du délai raisonnable*

Le 21.10.2002, G.M. interjette appel d'un jugement du tribunal du travail. Lors de l'audience introductive du 11.12.2002, la caisse d'assurances sociales a renvoyé l'affaire au rôle. Ce n'est que le 13 janvier 2021 que la caisse prend, à nouveau, l'initiative de poursuivre la procédure. G.M. indique que l'action est entretemps prescrite et que la caisse n'a pas respecté le délai raisonnable en attendant 18 ans.

La Cour estime que la prescription n'est pas atteinte. Conformément à l'article 2244, alinéa 1^{er} du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription. L'interruption se prolonge alors jusqu'au prononcé d'une décision définitive (article 2244, alinéa 2 Code civil).

La Cour estime qu'en ne poursuivant la procédure qu'après 18 ans, la caisse d'assurances sociales n'a pas agi comme une personne prudente et diligente. Les cotisations sociales restent dues, mais la Cour accorde des dommages et intérêts à G.M. Les intérêts judiciaires sont également suspendus entre le 11.12.2002 et le 13.01.2021. Enfin, la Cour estime qu'elle n'est pas compétente pour renoncer aux majorations visées à l'article 48 RGS. À cet effet, G.M. doit introduire une demande, via sa caisse, auprès de l'INASTI.

L.P. / INASTI

Cour du travail de Gand, section de Gand

Arrêt du 3 décembre 2021, R.G. 2021/AG/34

Non publié

Cotisations sociales

- *Contrainte*
- *Interruption prescription*
- *Faillite*
- *Excusabilité*
- *Déclaration de créance*

L.P. est gérant d'une SPRL. Cette dernière a été déclarée en faillite le 23 janvier 2009. Sa caisse d'assurances sociales a introduit, à cet effet, une déclaration de créance et a également obtenu un paiement partiel. Une contrainte a finalement été signifiée pour les cotisations impayées de 2005 à 2009. Selon L.P., cette contrainte est nulle, parce que la créance a été contestée dans les temps. Selon L.P., les cotisations sont également prescrites, parce que l'interruption n'a pas eu lieu dans les temps. Selon L.P., il fallait, enfin, également introduire une déclaration de créance dans la faillite personnelle de sa conjointe parce que les cotisations sociales sont une dette commune. Sa déclaration d'excusabilité s'applique donc également à lui.

La Cour du travail a statué comme suit : l'article 47bis RGS prévoit qu'une contrainte n'est possible que lorsque la créance n'est pas contestée. La caisse d'assurances sociales ne peut rendre la contrainte valable en réfutant, elle-même, la contestation pour se doter d'un titre exécutoire. La seule sanction liée à l'usage injustifié d'une contrainte est que la caisse doit supporter, elle-même, les frais de cette contrainte. D'autres sanctions ne sont pas prévues, mais cela ne signifie pas que la caisse peut procéder, à juste titre, au recouvrement. Seules les juridictions du travail sont compétentes pour se prononcer sur le litige. Lorsque la créance est contestée, la caisse doit, par conséquent, procéder à la citation.

Le fait d'avoir signifié, avec la contrainte, un commandement qui doit être annulé pour vice de forme n'affecte pas les effets juridiques de sa signification. Il faut en déduire que le commandement de payer les cotisations a eu un effet interruptif. Les cotisations n'étaient donc pas prescrites. Le fait que le code-barres du bureau de poste sur les envois recommandés était supprimé par la caisse pour l'une ou l'autre raison n'y change rien.

Les cotisations sociales sont recouvrables non seulement sur le patrimoine propre, mais en principe également sur le patrimoine commun de la communauté matrimoniale. Cela ne

signifie toutefois pas que la caisse d'assurances sociales doit déclarer les cotisations impayées de l'indépendant, qui datent *en l'espèce* d'avant le début de l'activité indépendante de sa conjointe, dans la faillite personnelle de cette dernière.

La déclaration d'excusabilité de la conjointe ne s'applique pas non plus à L.P. L'article 82, alinéa 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne s'applique qu'aux dettes propres du failli dont répond personnellement le conjoint. Le conjoint du failli est plus particulièrement libéré de cette dette qu'il a contractée conjointement ou solidairement avec le failli. Cela ne concerne pas les cotisations sociales. Le fait qu'il s'agit d'une dette de la communauté matrimoniale n'y change rien.

Arrêts des Cours d'appel

H.K. / INASTI, M.L. en M.J.

Cour d'appel d'Anvers

Arrêt du 24 février 2021, R.G. 2020/RG/557

Non publié

Action en revendication

- *Preuve de la propriété*
- *Charge de la preuve*
- *Dommmages et intérêts*

Dans le cadre d'une créance ouverte, l'INASTI a pratiqué une saisie-exécution sur les biens mobiliers en possession de H.K. (la mère des enfants de M.L., et qui cohabite avec lui) a lancé une citation en revendication devant le tribunal de première instance du Limbourg (section Hasselt) et a demandé la levée de la saisie. M.J. a introduit une demande en intervention. Le juge des saisies a déclaré cette action en revendication non fondée pour certains biens mobiliers et irrecevable pour d'autres. H.K. interjette appel de ce jugement contre l'INASTI. M.L. réclame que l'action en revendication initiale soit déclarée recevable et fondée. Il réclame également la régularisation ou la remise de ses dettes et la condamnation de l'INASTI au paiement de dommages et intérêts à concurrence de 5.000 euros.

H.K. prétend que G. lui avait donné en prêt un certain nombre de biens mobiliers qui ont été saisis. L'action en revendication relative à ces biens mobiliers est déclarée irrecevable parce qu'une telle action ne peut émaner que de la personne qui affirme être le propriétaire des biens saisis. Le propriétaire des biens est G. et non H.K., de sorte qu'elle ne dispose pas de l'intérêt requis.

M.J. n'ayant pas prouvé qu'il dispose de l'intérêt requis pour intervenir dans la procédure de revendication, sa demande en intervention est, à juste titre, déclarée irrecevable par le juge des saisies.

En vertu de l'art. 2179 C. Civil, le débiteur qui, au moment de la saisie, est en la possession des biens saisis est réputé en être le propriétaire. Or H.K. prétend être la propriétaire exclusive de certains biens saisis. H.K. peut en apporter la preuve par toutes voies de droit. Il convient toutefois de tenir compte de la collusion entre le débiteur saisi et le revendiquant. La Cour considère que H.K. n'apporte pas la preuve qu'elle est la propriétaire des biens saisis.

La Cour se déclare incompétente pour connaître de l'action de M.L., qui vise la régularisation ou la remise de ses dettes. Les actions relatives à une prétendue irrégularité du titre à l'origine de la saisie ou de la saisie proprement dite ne peuvent pas être jugées dans le cadre d'une procédure de revendication.

En appel, la Cour déclare non fondée la nouvelle action en paiement de dommages-intérêts à M.L. par l'INASTI en raison de l'absence de preuve d'une faute ou d'une négligence concrète dans le chef de l'INASTI, des dommages qui en résultent et du lien de causalité entre les deux.

Jugements des tribunaux du travail

A.T. /INASTI

Tribunal du travail de Gand, division Bruges

Jugement du 4 janvier 2021, A.R. 19/1055/A

Non publié

Qualification de la relation de travail

- *Fausse indépendance*
- *Nettoyage*
- *Relation d'autorité*

A.T. conteste avoir travaillé comme femme de ménage indépendante. Elle soutient avoir effectué des prestations en tant que salariée, ce qui explique qu'elle n'est pas assujettie comme indépendante.

Le tribunal se base sur la loi sur les relations de travail pour vérifier s'il existe une relation d'autorité. Le tribunal se réfère aux critères généraux (art. 333, § 1 loi sur la relation de travail) et aux critères non pertinents (art. 333, § 3 loi sur la relation de travail). Appartiennent à cette dernière catégorie entre autres la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale. Il se réfère également aux critères spécifiques pour certains secteurs économiques (art. 334 loi sur la relation de travail), qui s'appliquent, entre autres, au secteur du nettoyage (art. 337/1, §1, 4° loi sur la relation de travail).

Le tribunal estime que sur la base de ces critères et de tous les éléments de fait, l'occupation de A.T. est présumée s'inscrire dans le cadre d'un contrat de travail. Elle avait un horaire fixe, sans aucune flexibilité, et n'était jamais autorisée à choisir le moment de ses vacances. Elle recevait toutes ses instructions de la société et c'est cette dernière qui lui adressait des remarques si elle n'effectuait pas correctement son travail ou si elle devait s'y prendre autrement. Elle fournissait exclusivement des prestations matérielles et effectuait ses activités de nettoyage sous l'autorité de la société. Elle n'exerçait aucun contrôle et n'avait aucun intérêt dans la structure et l'organisation de la société. Le fait qu'elle détenait un certain nombre d'actions, que sa rémunération était déclarée comme « rémunération de dirigeant d'entreprise » et que l'on avait tenté à plusieurs reprises de la persuader de signer une convention en tant qu'associé actif n'y change rien. La société a abusé de sa position de faiblesse due à sa situation de séjour précaire.

Par conséquent, il n'y a pas d'assujettissement comme indépendante : les conditions de l'article 3 de l'A.R. n° 38 ne sont pas remplies.

L.S. / INASTI

Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Wavre, 6^{ème} chambre supplémentaire

Jugement du 11 janvier 2021, R.G. 20/605/A

Non publié

Droit passerelle de crise COVID-19

- *Droit passerelle de soutien à la reprise*
- *Travailleur indépendant à titre complémentaire*
- *Cotisations*

L.S. est indépendante à titre complémentaire et demande le droit passerelle de soutien à la reprise. Les indépendants à titre complémentaire ne peuvent en bénéficier que si leurs cotisations provisoires sont au moins égales à celles d'un indépendant à titre principal (747,66 euros). Sa cotisation trimestrielle s'élève à 747,46 euros, soit une différence de 20 cents. Sa demande est rejetée parce que ses cotisations sont trop faibles.

L.S. n'est pas d'accord avec cette décision et introduit un recours. Le tribunal du travail confirme la décision de l'INASTI.

D.P. /INASTI

Tribunal du travail de Bruxelles

Jugement du 16 mars 2021, R.G. 16/931/A

Non publié

Assimilation maladie

- *Cessation d'activité professionnelle*
- *Poursuite de l'activité par personne interposée*
- *Obligation de motivation*

D.P. est en incapacité de travail et demande l'assimilation pour maladie. L'INASTI refuse parce que la cessation n'est pas prouvée : l'exploitation a été poursuivie au nom et pour le compte de D.P. pendant la période d'incapacité de travail.

D.P. interjette appel de la décision et affirme qu'un tiers s'est chargé de la poursuite des activités parce qu'une reprise ne peut pas être réglée du jour au lendemain.

L'article 28 § 3 RGP dispose qu'aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. Le travailleur indépendant est réputé ne pas avoir cessé son activité professionnelle si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus générés par cette activité.

Le Tribunal estime que l'INASTI a refusé à juste titre l'assimilation pour maladie. Il n'y a pas eu de cessation complète de l'activité professionnelle :

- Sur la base des données fiscales, il est établi que D.P. a bénéficié de revenus pendant la période contestée.

- Pendant la période d'incapacité de travail, la société est restée au nom de D.P. jusqu'à la date de la reprise.
- L'exploitation a été poursuivie pour son compte par personne interposée, ce qui a généré des frais.

L'article 3 de la loi sur la motivation du 29 juillet 1991 stipule que la motivation doit être adéquate. Cette motivation ne doit pas toujours être étendue. Selon l'obligation de motivation, la motivation ne doit pas contenir tous les éléments de fait, mais uniquement ceux qui rendent la décision compréhensible. Une décision est suffisamment motivée lorsqu'elle permet à l'intéressé, sur la base d'une simple lecture de la décision, de comprendre pourquoi la décision a été prise et d'évaluer s'il existe des éléments pour contester cette décision devant le tribunal du travail. La décision de l'INASTI répond à cette exigence formelle.

X.B. / Caisse d'assurances sociales

Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 11^e chambre

Jugement du 1^{er} avril 2021, R.G. 20/736/A

Non publié

Droit passerelle

- *Conditions*
- *Assimilation maladie*
- *Assujettissement*

X.B. est indépendant à titre principal. Il tombe en incapacité de travail et la période du 01.04.2018 au 31.09.2018 est assimilée pour maladie. Le 01.09.2019, il reprend son activité et le 02.10.2019, il fait faillite.

Il demande le droit passerelle auprès de sa caisse d'assurances sociales, mais cela lui est refusé parce qu'en raison de la période d'assimilation pour maladie, il ne peut pas prouver quatre trimestres d'assujettissement (art. 5, § 1^{er}, 1^o de la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants).

X.B. conteste le refus et estime qu'il était assujetti pendant la période d'assimilation pour maladie, mais qu'il bénéficiait d'une dispense de paiement des cotisations sociales. Les trimestres dispensés par l'INASTI entrent en ligne de compte pour l'appréciation des quatre trimestres d'assujettissement requis et selon lui, il se trouve dans une situation similaire.

Sa caisse d'assurances sociales juge que la situation n'est pas comparable : en cas d'assimilation pour maladie, l'indépendant interrompt son activité ; en cas de dispense, il la poursuit. La période d'assimilation pour maladie est simplement une période assimilée au cours de laquelle l'indépendant n'exerce aucune activité, et pour laquelle il n'y a donc pas d'assujettissement.

Le Tribunal du travail juge que les trimestres qui sont assimilés pour cause de maladie comptent bien pour l'appréciation de la condition de l'art. 5, §1, 1^o de la loi du 22.12.2016 (quatre trimestres d'assujettissement). Le tribunal se base sur l'article 15, §3 A.R. n° 38, qui stipule que le Roi détermine dans quelles conditions est dispensé de cotiser le travailleur indépendant qui a dû suspendre son activité par suite de maladie ou d'invalidité. Le tribunal en déduit qu'il y a assujettissement, mais que l'intéressé bénéficie d'une dispense de cotisations.

Le tribunal se réfère également à l'art. 17, § 8, deuxième alinéa de l'A.R. n° 38 : pour l'application de l'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les cotisations pour lesquelles une dispense a été obtenue, sont réputées avoir été payées. Selon le tribunal, cela confirme également que pendant la période d'assimilation pour maladie, qui est assimilée à une période d'activité, l'indépendant est assujéti et que les cotisations sociales dont il est redevable sont présumées payées.

X.B. remplit donc les conditions et sa demande est fondée.

G.J. /INASTI

Tribunal du travail de Gand, division Furnes, chambre V5

Jugement du 12 mai 2021, R.G. 20/77/A

Non publié

Assujettissement international

- *Règlement 883/2004*
- *Partie substantielle des activités*
- *Rapport entre quatre critères indicatifs*

Le demandeur est un médecin-spécialiste résidant en Belgique. Depuis le 1^{er} octobre 2011, il est assujéti à la sécurité sociale belge en tant qu'indépendant. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il exerce une activité de médecin en France en plus de son activité indépendante en Belgique. Le 29 novembre 2018, l'INASTI décide qu'en raison de ses activités en France, le demandeur ne peut plus être assujéti à la sécurité sociale belge. Cette décision est contestée par le demandeur.

En vertu de l'article 13.2 du Règlement 883/2004, la législation de l'état de résidence est applicable si l'intéressé exerce dans cet état une partie substantielle de ses activités. L'article 14.8 du Règlement 883/2004 stipule que pour se prononcer sur la question de savoir si une partie substantielle des activités non salariées est effectuée dans un État membre, les quatre critères indicatifs suivants sont pris en considération : le chiffre d'affaires ; le temps de travail ; le nombre de services prestés et/ou le revenu. Il existe entre les parties un différend concernant l'interprétation des termes « et/ou ».

Le demandeur estime que malgré les activités qu'il exerce en France, il est toujours assujéti à la sécurité sociale belge parce qu'au moins 25 % de ses activités se situent en Belgique même s'il génère plus de 75 % de ses revenus en France. L'INASTI estime quant à lui que l'appréciation globale qu'il a faite ne lui permet pas d'affirmer qu'une partie substantielle de l'ensemble des activités de l'intéressé est exercée en Belgique.

Le tribunal est d'avis qu'il ressort de l'article 14.8 du Règlement 883/2004 qu'une proportion de 25 % dans l'un des critères indicatifs suffit pour conclure qu'il s'agit d'une partie substantielle de ses activités. Cela ressort des termes « et/ou ». Le texte ne permet pas d'autre interprétation parce que sinon, seul le terme « et » aurait été utilisé. Le tribunal déclare que la proportion est inférieure à 25 % pour ce qui est du chiffre d'affaires, des revenus et du nombre de services fournis en Belgique. On constate toutefois qu'au moins 25 % du temps de travail est presté en Belgique. Cela signifie qu'il est bel et bien question d'une partie substantielle des activités dans l'état de résidence, à savoir la Belgique.

Le tribunal conclut que la décision de l'INASTI du 29/11/2018 doit être annulée. Il dit pour droit que le demandeur est assujéti à la sécurité sociale belge en qualité d'indépendant à partir du 01/01/2016.

C.H. / Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron
Jugement du 16 juin 2021, R.G. 17/846/A
Non publié

Cotisations sociales

- *Recouvrement par saisie*
- *Dernier rappel par lettre recommandée*
- *Légitimité de la saisie*

L'article 46 RGS stipule qu'avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent envoyer à l'assujéti un dernier rappel par lettre recommandée. Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce courrier recommandé informe le débiteur de la dette existante et lui donne la possibilité de la contester.

Bien que l'article 46 RGS ne le mentionne pas expressément, le tribunal du travail estime que l'huissier de justice doit également envoyer ce dernier rappel par courrier recommandé. En effet, ce courrier recommandé sert de preuve, mais il garantit aussi une livraison sûre. Cela vaut également pour les huissiers de justice.

La caisse d'assurances sociales affirme avoir envoyé ce dernier rappel par l'intermédiaire d'un huissier de justice. La preuve de l'envoi recommandé n'est pas fournie. La caisse n'a donc pas procédé à une saisie légitime.

X. /Caisse d'assurances sociales - INASTI
Tribunal du travail d'Anvers, section de Malines, quatrième chambre
Jugement du 13 juillet 2021, R.G. 20/646/A
Non publié

Droit passerelle de crise COVID-19

- *Quarantaine*
- *Retour d'une zone rouge*

X. demande le droit passerelle de crise quarantaine pour le mois de septembre 2020. Sa caisse d'assurances sociales rejette la demande pour les motifs suivants :

- L'attestation de quarantaine n'a pas été signée et a été délivrée avec effet rétroactif.
- X. ne prouve pas suffisamment que la quarantaine n'est pas la conséquence du retour d'une zone rouge.

Cette décision a été envoyée par courrier recommandé le 5 novembre 2020. X. interjette appel le 17 décembre 2020, soit tardivement. L'action n'est pas recevable.

Le tribunal constate que quiconque s'est rendu sciemment dans un pays ou une région se trouvant dans une zone rouge au moment de son départ ne peut prétendre à une allocation passerelle car il ne prouve pas qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. X. démontre qu'il a séjourné dans des zones rouges au cours de la période concernée. Il ne prouve pas qu'il y est resté pour des raisons indépendantes de sa volonté (art. 4, 3° loi 22 décembre 2016). Le fait qu'il se soit rendu à l'étranger pour rencontrer un client ne constitue pas une preuve suffisante.

Le tribunal statue par défaut à l'égard de X. et déclare la demande irrecevable.

**X/Caisse d'assurances sociales
Tribunal du travail Brabant wallon, division Wavre,
Jugement du 13 septembre 2021, R.G. 20/669/A et 20/699/A
Non publié**

Droit passerelle de crise COVID-19

- *Interruption forcée*
- *Cumul avec indemnité d'incapacité de travail*
- *Recouvrement*
- *Charte de l'assuré social*

X. demande le droit passerelle de crise COVID-19 pour interruption forcée pour les mois de mars, avril et mai 2020. Sur le formulaire de demande, il indique qu'il bénéficie d'un revenu de remplacement. Il mentionne qu'il est reconnu en incapacité de travail depuis 2015 et qu'il exerce une activité autorisée.

Sa caisse d'assurances sociales lui paie le droit passerelle. Ensuite, la caisse demande le remboursement de cette allocation parce que l'indépendant qui est reconnu en incapacité de travail et qui exerce une activité autorisée n'a pas droit à la mesure temporaire de crise droit passerelle.

Puisque X. avait mentionné cette information sur le formulaire de demande, aucune faute ne peut lui être reprochée. La caisse d'assurances sociales a donc commis une erreur en payant la prestation alors qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires. Par conséquent, l'article 17, deuxième alinéa de la Charte est applicable. Celui-ci prévoit que, dans un tel cas, une nouvelle décision ne prend effet que le premier jour du mois qui suit sa notification si le droit à la prestation est inférieur au droit initialement accordé. La caisse ne peut pas récupérer le montant payé par erreur.

P.L./ INASTI

Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^e chambre

Jugement du 27 septembre 2021, R.G. 16/7314/A

Non publié

Assujettissement

- *Affiliation*
- *Travailleur indépendant à titre complémentaire*
- *Prestations de chômage*

P.L. était affilié en tant qu'indépendant à titre complémentaire du 26.10.2006 au 30.01.2014. En 2016, l'ONEM décide de récupérer les prestations de chômage pour la période du 19 mars 2013 au 30 janvier 2014 parce qu'au cours de cette période, l'intéressé n'avait pas déclaré son activité indépendante au sein de la société X. Par conséquent, P.L. avait été considéré comme indépendant à titre principal.

P.L. estimait avoir été, à son insu, nommé comme mandataire et associé par sa sœur. Il a déposé plainte auprès d'un juge d'instruction à ce propos. En 2017, ce dernier décide d'un non-lieu. P.L. a également interjeté appel contre la décision de l'ONEM. Il n'a pas eu gain de cause devant le tribunal du travail et il était trop tard pour interjeter appel.

En droit, la question est régie par l'article 3, alinéa premier, deuxième alinéa, 12, §2, et 13 A.R. n° 38 et par l'article 36, §1 RGS.

P.L. ne conteste pas qu'il est inscrit comme gérant depuis la constitution de la société en 2006. Il avance que c'était pour céder la gestion à sa sœur, mais en tout état de cause, à ce moment, il était inscrit, à cette fin, comme indépendant à titre complémentaire.

A partir du moment où l'intéressé a cessé de percevoir des prestations de chômage entre le 19 mars 2013 et le 31 janvier 2014, il ne remplit plus les conditions de l'article 12 et ne peut plus être considéré comme indépendant à titre complémentaire. P.L. perçoit également une pension militaire, mais le montant de celle-ci n'est pas suffisant pour qu'il puisse être considéré comme indépendant à titre complémentaire.

Le tribunal du travail considère dès lors que c'est à juste titre que P.L. est considéré comme un indépendant à titre principal pour la période concernée.

A.BN./ INASTI

Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 11^{ème} chambre

Jugement du 14 octobre 2021, R.G. 20/3216/A

Non publié

Assujettissement

- *Activité professionnelle indépendante*
- *Charge de la preuve*

A. BN. devient associé actif dans la société X. Il était, auparavant, salarié dans la même société. A. BN. estime qu'il est toujours resté salarié. Selon l'INASTI, il est assujetti en tant qu'indépendant.

Le tribunal du travail applique, d'abord, l'article 8.4, alinéa 4 du Code civil : le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver. Le tribunal estime que dans cette situation, l'INASTI doit prouver que A. BN. était indépendant. On ne peut pas attendre d'A. BN. qu'il prouve qu'il est salarié.

Les arguments suivants sont avancés à cet effet : A. BN. n'a pas fourni, lui-même, de déclaration d'affiliation, c'est la société et pas A. BN. qui a demandé un plan d'apurement, c'est la société et pas A. BN. qui a payé les cotisations et A. BN. a porté plainte (tout comme un collègue) pour abus de confiance et fraude. Entretemps, la société X a également été déclarée en faillite.

Le tribunal du travail estime que l'INASTI peut difficilement prouver la qualité d'associé actif. C'est pourquoi le tribunal évalue, en outre, la charge de la preuve sur la base de l'article 8.6 du Code civil : Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine.

Le tribunal considère que A. BN. établit la vraisemblance qu'il n'est pas devenu indépendant, mais qu'il est toujours resté salarié. À cet effet, les mêmes arguments sont avancés que ci-dessus : c'était la décision unilatérale du gérant de la société d'affilier A. BN. en tant qu'indépendant et de lui octroyer un revenu en tant qu'indépendant. Seule une enquête sur la relation de travail pourrait clarifier les choses. Une telle enquête n'a jamais été réalisée. A. BN. n'en est pas responsable. Par conséquent, la décision de l'INASTI doit être annulée.

S. / Mutualité, INAMI

Tribunal du travail de Liège, division Liège

Jugement du 22 novembre 2021, R.G. 18/3731/A – 19/436/A – 19/3084/A

Non publié

Incapacité de travail

- *Exercice activité professionnelle*
- *Obligation d'information*

S. est mandataire d'une société et se retrouve en incapacité de travail. La mutualité et l'INAMI réclament les indemnités, parce que S. aurait repris entièrement son activité professionnelle sans l'autorisation du médecin-conseil.

Le tribunal estime que pendant la période d'incapacité de travail, la cessation de l'activité professionnelle doit être examinée dans le cadre des activités personnelles et pas dans le cadre des activités de l'entreprise. Par la cessation requise de l'activité professionnelle, il faut entendre la cessation de ce qui constituait l'essentiel de l'activité au moment de l'incapacité de travail.

S. était installateur de chauffage central. Il exerçait, seul, cette activité depuis 2013. Le tribunal estime qu'il s'agissait de l'activité réelle et qu'elle a bel et bien fait l'objet d'une cessation complète. L'activité en tant que mandataire de société et les activités de gestion qui

étaient nécessaires au maintien de l'entreprise n'ont donc pas dû être arrêtées. Le mandataire en incapacité de travail a pu continuer d'assurer la direction et le contrôle. Sinon, il aurait fallu arrêter toute l'entreprise. C'est ce que le législateur voulait précisément éviter.

À partir de la période d'invalidité, les conditions sont toutefois plus strictes et on ne doit pas non plus être en mesure d'exercer une autre activité professionnelle. Cette condition n'était pas remplie ici, parce que S. a continué de travailler en tant que mandataire de société.

Conformément aux articles 3 et 4 de la Charte, l'institution sociale a l'obligation, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, de fournir des informations d'initiative. Il est de jurisprudence constante que l'organe est tenu d'informer l'assuré lorsqu'il prend connaissance d'éléments susceptibles d'influencer le maintien ou l'étendue du droit aux prestations sociales. L'institution sociale a failli à son obligation d'information en n'informant pas S., dans les temps, de la possibilité de demander une activité autorisée.

X. /Caisse d'assurances sociales - INASTI Tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers Jugement du 6 décembre 2021, R.G. 21/1540/A Non publié

Droit passerelle de crise COVID-19

- *Délai de demande*
- *Demande tardive*

Le 5 juillet 2021, X. demande un droit passerelle de crise pour interruption forcée pour les mois de novembre et décembre 2020. Sa caisse d'assurances sociales refuse la demande car elle a été introduite tardivement, à savoir après la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel se trouve(nt) le(s) mois pour le(s)quel(s) le droit passerelle a été demandé. Selon X., la demande a bien été introduite dans un délai raisonnable.

En application de l'article 8, §1 de la loi du 22.12.2016 et de la loi du 22.12.2020, la demande doit être introduite, sous peine de forclusion, au plus tard pendant le deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, §2 (interruption activité indépendante) se produit.

Pour les mois de novembre et décembre 2020, la demande devait, par conséquent, être introduite au plus tard fin juin 2021. La demande était donc tardive. Par conséquent, le tribunal déclare la demande de X. irrecevable.

Auditorat du travail / Deliveroo
Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 25ème chambre
Jugement du 08 décembre 2021, R.G. XX/XXXX/A
Non publié

Qualification de la relation de travail

- *statut*
- *contrat de travail*
- *critères spécifiques*
- *critères généraux*

Selon l'auditorat du travail, les coursiers prestant pour Deliveroo via le système de l'économie collaborative exercent une activité professionnelle en tant que travailleur salarié.

Le tribunal estime que des critères spécifiques s'appliquent au secteur des transports (art. 337/1, 3° loi-programme (I) du 27 décembre 2006). 6 des 8 critères sont remplis. Il y a donc une présomption d'un contrat de travail. Mais la preuve contraire peut être fournie sur la base des critères généraux repris à l'article 333, §1 de la loi.

Le tribunal constate que les critères spécifiques portent surtout sur une dépendance économique. Mais la dépendance économique n'est, en soi, pas suffisante pour parler d'une relation de travail. La dépendance économique n'empêche pas l'indépendance juridique. Cette dépendance juridique est évaluée sur la base des critères généraux.

- Volonté des parties

Il ressort des contrats types qu'il s'agit d'une relation de collaboration indépendante. Ce seul point ne suffit pas à renverser la présomption. Pour ce faire, il faut examiner, sur la base des trois critères suivants, la façon dont le contrat est exécuté.

- Liberté d'organisation du temps de travail

Selon le tribunal, elle n'est pas limitée. Le système de pré-réservation ne constitue pas une limitation du temps de travail. Les coursiers peuvent se connecter librement et sont libres d'accepter ou pas des commandes. Le temps de travail est, en effet, enregistré mais cela se justifie : c'est nécessaire pour calculer la rémunération. L'application permet de suivre le trajet du coursier mais de cette façon, le client peut suivre sa commande. Le plupart des coursiers déclarent qu'ils ne doivent pas justifier leur temps de travail et qu'ils ne sont donc pas soumis à un contrôle.

- Liberté d'organisation du travail

Selon le tribunal, elle n'est pas non plus limitée. Le coursier est libre d'accepter ou pas une commande. Dès qu'il le fait, il doit suivre certaines directives. Mais elles servent uniquement à garantir un certain service au client. Elles ne limitent en rien la liberté d'organisation du travail.

- Possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

Aucune instruction précise n'est donnée. Les directives existantes servent à garantir un certain service au client. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-respect. Il n'y a pas non plus de système d'évaluation. Le système de géolocalisation ne signifie pas non plus qu'il y a un contrôle hiérarchique. De cette façon, le client peut tout simplement suivre sa commande. Aucun contrôle hiérarchique n'est donc exercé.

L'examen des critères généraux confirme l'absence de lien juridique de subordination. Il n'est donc pas question d'un contrat de travail. La relation de travail ne peut donc pas être requalifiée en contrat de travail.

Jugements des tribunaux de première instance

L.L. / INASTI

Tribunal de première instance de Bruxelles, 1^{ère} chambre, affaires civiles

Jugement du 15 novembre 2021, R.G. 2020/3547/A

Non publié

Faute extracontractuelle

- *Faute*
- *Lien de causalité*
- *Préjudice*
- *Application règlement 883/2004*

L.L. serait indépendante en Belgique depuis 1986 et au Luxembourg depuis 1996. Elle est assujettie à l'assurance sociale belge pour travailleurs indépendants. Le 5 juillet 2010, elle demande d'être assujettie à la sécurité sociale luxembourgeoise sur la base de l'article 87 du règlement CE 883/2004. Dans plusieurs lettres de 2010 et 2011, il ressort que L.L. n'a jamais fourni de documents suffisants prouvant qu'elle aurait été effectivement assujettie au Luxembourg. En 2017, l'INASTI a encore reçu un certain nombre de données supplémentaires concernant Madame L.L. Il a finalement été décidé en 2019 que L.L. était assujettie au Luxembourg à compter du 1^{er} janvier 2014.

L.L. souhaite maintenant obtenir une indemnisation sur la base d'une faute extracontractuelle. Elle aurait subi un préjudice parce que l'INASTI n'a décidé qu'en 2019 qu'elle était assujettie à la législation luxembourgeoise.

Le juge estime que L.L. ne démontre pas que l'INASTI a commis une faute extracontractuelle en considérant en 2010 et 2011 qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour l'assujettir à la sécurité sociale luxembourgeoise. En effet, L.L. n'avait pas fourni de pièces suffisantes prouvant qu'elle était assujettie au Luxembourg. Le simple fait d'en avoir fait la demande n'est pas suffisant pour considérer que l'INASTI n'aurait pas agi comme une institution publique normalement diligente.

Le fait que l'INASTI a finalement estimé en 2019 que L.L. était assujettie au Luxembourg à partir de 2014 n'est pas non plus une reconnaissance ou une preuve d'une quelconque faute. La période antérieure à 2014 était prescrite et n'a donc pas été réexaminée. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle aurait effectivement été assujettie au Luxembourg durant cette période.

La preuve de la faute contractuelle n'est donc pas établie. Par conséquent, le lien de causalité avec le préjudice subi ne peut pas non plus être démontré. En outre, L.L. a, elle-même, omis d'ester en justice en temps utile et n'a fourni des pièces manquantes qu'en 2017. De ce fait, elle a transgressé son devoir de limiter le dommage. Cette demande est donc non fondée.

L.L. reproche à l'INASTI de n'avoir statué qu'en 2019 sur sa nouvelle demande en 2017. En ne statuant que 18 mois plus tard, l'INASTI n'a, selon le tribunal, pas agi comme une autorité normalement diligente placée dans les mêmes circonstances.

Cependant, le tribunal n'est pas d'accord avec la façon dont L.L. tente de « maximiser » son préjudice. Un calcul exact du préjudice est considéré comme impossible. De ce fait, seule une évaluation *ex aequo et bono* est acceptée.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

Edition 2021